

Règlement intérieur de l'espace de loisirs de Bresse Haute Seille



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Accès

La Plage de l'espace de loisirs de Bresse Haute Seille est accessible aux usagers aux périodes et horaires affichés à l'entrée du site, dans le respect des dispositions du présent règlement.

En cas de nécessité (manifestations sportives, intempéries, travaux, force majeure, etc.) ou pour des raisons de sécurité, le personnel de l'établissement ou son représentant peut, à tout moment, faire évacuer tout ou partie du site, ou modifier les périodes d'ouverture, sans qu'aucune contrepartie ne puisse être exigée.

Aucune personne ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'espace de loisirs « La plage » en dehors de la période estivale et des horaires d'ouverture, sauf décision contraire de la communauté de communes Bresse Haute Seille.

Un signal sonore informe de la fermeture imminente de « la Plage » de l'espace de loisirs de Bresse Haute Seille. Dès son annonce, les usagers sont tenus d'évacuer le site.

Les enquêtes et reportages, diligentés par des professionnels ou non, sont soumis à l'autorisation préalable du responsable de « la Plage » de l'espace de loisirs de Bresse Haute Seille ou de son représentant.

L'accès est gratuit pour les utilisateurs de « la Plage » de l'espace de loisirs de Bresse Haute Seille.

Article 2 : Restrictions au droit d'entrée

L'accès à « la Plage » de l'espace de loisirs de Bresse Haute Seille est interdit:

- ✓ aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un de leurs parents ou d'une personne majeure,
- ✓ aux personnes atteintes de maladies contagieuses, de lésions cutanées suspectes et non munies d'un certificat de non contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente, présentant des signes d'ébriété, paraissant sous l'emprise de drogues ou en état d'agitation apparente,
- ✓ aux personnes expulsées en application de l'article 16, à toute personne susceptible de pouvoir porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de « la Plage » de l'espace de loisirs de Bresse Haute Seille
- ✓ aux animaux, tenus en laisse ou non.

L'entrée peut être refusée à quiconque ne répondra pas aux exigences stipulées dans l'article 3.

Sur le site, il est interdit de stationner, mendier, quêter, colporter ou de se livrer à des opérations commerciales, tant auprès du public que du personnel.

Lorsque la fréquentation maximale instantanée est atteinte (7 000 personnes), l'accès au site est temporairement interrompu.

En dehors des heures d'ouverture, « la Plage » de l'espace de loisirs de Bresse Haute Seille n'est accessible que sur autorisation expresse de l'administration communautaire.

Article 3 : Tenue vestimentaire

Le port d'une tenue de bain est obligatoire pour la baignade.

Les enfants en bas âge doivent également porter un maillot de bain ou une couche aquatique, dans et hors de l'eau.

Plus généralement, la tenue vestimentaire des usagers doit être correcte et décente, en vue de permettre à tout moment de répondre aux exigences sécuritaires. Le cas échéant, le personnel de « la Plage » de l'espace de loisirs de Bresse Haute Seille peut exiger que l'utilisateur change de tenue vestimentaire.

Article 4 : MATERIEL

Il est interdit :

- ✓ d'escalader les clôtures et les séparations quelles qu'elles soient,
- ✓ de s'approprier le matériel appartenant à « la Plage » de l'espace de loisirs de Bresse Haute Seille,
- ✓ d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées sur l'ensemble du site, sans autorisation préalable,
- ✓ d'utiliser tout appareil de type émetteur de son, susceptible de troubler la tranquillité du public,
- ✓ d'utiliser tout appareil photo ou caméra sans autorisation préalable.

Article 5 : HYGIENE

Il est interdit :

- ✓ d'uriner ou de cracher en dehors des toilettes,
- ✓ de manger ou de boire dans l'eau,
- ✓ de se baigner avec un pansement ou un plâtre,
- ✓ de jeter des objets et déchets ailleurs que dans les poubelles réservées à cet effet
- ✓ de fumer dans l'enceinte du site.

En cas de refus de ces consignes, l'exclusion du site peut être prononcée par le responsable de « la Plage » de l'espace de loisirs de Bresse Haute Seille ou son représentant.

Article 6 : SECURITE/TRANQUILLITE

Les véhicules et les engins à deux roues sont à remiser aux endroits réservés à cet effet, à l'extérieur du site.

Il est interdit de stationner sur les voies d'accès des secours et sur les espaces verts.

Les personnes arrivant en rollers sont tenues de les retirer avant de pénétrer dans le site.

Le parent ou la personne majeure accompagnant un enfant de moins de 12 ans est responsable de son comportement et de sa sécurité, y compris dans l'eau et lors de la pratique d'activité nautique gratuite ou payante.

La pratique d'une activité nautique, gratuite ou payante, pour les personnes de plus de 12 ans est sous leur entière responsabilité.

Sauf encadrement distinctif ou accord d'un maître-nageur sauveteur de surveillance, les personnes qui ne savent pas nager ne sont autorisées à évoluer que dans la partie de baignade ou ils ont pied avec un système de flottaison adapté à la personne ne sachant pas nager.

Les maîtres-nageurs sauveteurs de surveillance sont seules habilités à apprécier le savoir nager d'un baigneur.

Il est interdit :

- ✓ d'apporter des objets en verre,
- ✓ de pratiquer des apnées et immersions statiques et en mouvements sans l'accord d'un maître-nageur sauveteur de surveillance,
- ✓ de simuler une noyade,
- ✓ de crier, courir, se bousculer, se pousser à l'intérieur du site,
- ✓ de jouer au ballon à proximité des autres usagers,
- ✓ de pratiquer des jeux et actes violents,
- ✓ de nager en dehors des zones prévues à cet effet. Toute baignade en dehors de cette zone est aux risques et périls de l'utilisateur,
- ✓ de faire du feu par quelques moyens que ce soient,
- ✓ de pénétrer dans les zones signalées interdites au public.

Un extrait du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) regroupant l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques ainsi que les opérations de planification des secours, est affiché à proximité de l'entrée à l'intérieur du site.

CHAPITRE 2 : EQUIPEMENTS, ACTIVITES ET ANIMATIONS

Article 7 : ANIMATIONS ET ACTIVITES

Des animations au sein de « la Plage » de l'espace de loisirs de Bresse Haute Seille peuvent être programmées.

Le matériel mis à disposition doit être utilisé conformément à sa destination et dans le respect des règles de sécurité.

Les usagers souhaitant utiliser du matériel (masque, palmes, tuba, matelas gonflables, etc.) ou participer à des animations spécifiques devront pratiquer leur activité sur les zones de baignade de faible fréquentation ou de patienter en fonction de l'affluence du public.

Les jeux nécessitant une installation quelconque (filets, barres, etc.) ainsi que les jeux de ballons et analogues sont exclusivement pratiqués sur les terrains matérialisés à cet effet ou aménagés.

Le matériel ainsi que les installations ludiques mis à disposition sur l'ensemble du site doivent être utilisés conformément à leur destination et respecter toutes les règles de sécurité correspondantes spécifiquement à leur utilisation.

Il convient de préciser que l'accès aux aires de jeux réservées aux enfants est placé sous la responsabilité des parents. Ainsi, si le défaut d'entretien relève de la responsabilité de la communauté de commune de Bresse Haute Seille, celle-ci ne

pourrait être engagée dans le cadre d'un défaut de surveillance de la part des parents.

En période d'affluence, les jeux de ballons dans l'eau pourront être interdits par le personnel de « la Plage » de l'espace de loisirs de Bresse Haute Seille.

L'enseignement de la natation contre rémunération est formellement interdit.



CHAPITRE 3 : ACCUEIL DES GROUPES

Article 8 : ACCES AUX GROUPES

L'accès d'un groupe à « la Plage » de l'espace de loisirs de Bresse Haute Seille rend son responsable garant des faits et gestes des personnes circulants sous sa responsabilité. Chacune d'elles doit respecter le règlement intérieur dans son intégralité.

Article 9 : COMPOSITION

Le groupe, composé de scolaires ou de membres d'organismes tels que les centres socioculturels, médico-sociaux, centres de loisirs, centres de vacances, etc., est déterminé comme un ensemble de baigneurs entrant et sortant ensemble de « la Plage » de l'espace de loisirs de Bresse Haute Seille et obligatoirement encadré en conformité avec la réglementation qui régit la nature de son activité.

Taux d'encadrement fixées par la législation en vigueur, à savoir (sous réserve de modification de la législation):

- ✓ 1 adulte pour 5 enfants s'ils sont âgés de moins de 6 ans
- ✓ 1 adulte pour 8 enfants s'ils sont âgés de 6 ans et plus.

Article 10 : OBLIGATIONS DU RESPONSABLE ET DES ACCOMPAGNATEURS DES GROUPES

Il signale immédiatement la présence du groupe aux maitres-nageurs sauveteurs. Il se soumet aux diverses formalités permettant la vérification du taux d'encadrement obligatoire.

La présence de maîtres-nageurs sauveteurs de surveillance ne décharge pas les accompagnateurs de leurs responsabilités d'encadrement.

Tout incident ou accident doit immédiatement être signalé à un maître-nageur sauveteur de surveillance qui est seul habilité à déclencher le processus d'intervention.

Le responsable du groupe prend connaissance du règlement, en communique les éléments essentiels aux personnes encadrées et s'engage à le faire respecter. Il veillera tout particulièrement à ce que tous les baigneurs passent aux toilettes.

Article 11 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les usagers sont tenus de prendre connaissance du présent règlement et de s'y conformer.

En cas d'incident ou d'accident, ils doivent prévenir impérativement un des maîtres-nageurs sauveteurs de surveillance, seul habilité à déclencher le processus d'intervention.

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils sont susceptibles de causer à un tiers ; de même, ils sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux installations et aux matériels mis à leur disposition.

Conformément au Code Civil :

« L'autorité appartient aux pères et mères. Ils ont à l'égard de l'enfant mineur droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation » et « la présomption de faute de surveillance des parents peut subsister à l'égard des mineurs ».

Article 13 : RESPONSABILITE DES GROUPES

Pendant toute la durée du séjour sur le site, le responsable de groupe (enseignants, animateurs, éducateurs, etc.) :

- ✓ assure la surveillance de son groupe,
- ✓ participe activement à la mise en œuvre auprès de son groupe du règlement intérieur.

Les organisateurs de manifestations seront responsables des accidents dont ils seront les auteurs ou les victimes, tant à l'égard du public, que des participants à leurs manifestations, ainsi que des dégâts matériels qui pourraient en résulter à l'égard des installations ou des objets appartenant à des tiers et pouvant se trouver occasionnellement entreposés. Les utilisateurs ont l'obligation d'être assurés en responsabilité civile pour les dommages qu'ils peuvent causer aux tiers, aux installations et matériel de « la Plage » de l'espace de loisirs de Bresse Haute Seille. Les organisateurs de manifestations auront la charge d'assurer la sécurité et le service médical.

Article 14 : RESPONSABILITE DE LA COLLECTIVITE

La responsabilité de « la Plage » de l'espace de loisirs de Bresse Haute Seille est placée sous l'autorité du Président de Communauté de commune Bresse Haute Seille ou de son représentant. A ce titre, il peut être amené à prendre toute décision qu'il juge nécessaire en vue de maintenir la sécurité des biens et des personnes.

Toute réclamation devra lui être adressée par écrit. Il sera tenté de régler les éventuels différends par voie de conciliation, préalablement à tout recours contentieux. En cas de désaccord persistant, tout litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

L'administration décline toute responsabilité en ce qui concerne les objets perdus, volés ou détériorés (**y compris sur le parking**). Il appartient aux victimes de vol de déposer plainte auprès de la gendarmerie de Bletterans.

Article 15 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre ou le fonctionnement de « la Plage » de l'espace de loisirs de Bresse Haute Seille et porte atteinte aux bonnes mœurs ou manque de respect envers le personnel, encourt les sanctions suivantes :

- ✓ expulsion immédiate avec l'aide si besoin est, des forces de l'ordre,

Article 16 :

Le président de la Communauté de commune Bresse Haute Seille, Le Directeur Général des Services, la gendarmerie, le délégataire du service public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Bletterans, le

Jean-Louis Maitre

Président de la
Communauté de commune
Bresse Haute Seille